

## Arrêt

n° 234 566 du 27 mars 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN LAER  
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78  
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. PARMENTIER loco Me M. VAN LAER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 06 septembre 2011.*

*Le 08 septembre 2011, vous introduisez une première demande de protection internationale en invoquant les problèmes que vous avez connus dans votre pays d'origine en raison de votre orientation sexuelle. Le 23 décembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de*

reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au motif notamment que vous n'avez pas convaincu de votre homosexualité. En date du 26 janvier 2012, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 81.918 du 30 mai 2012, a confirmé l'intégralité de la décision entreprise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** en date du 02 juillet 2012. Dans le cadre de celle-ci, vous revenez sur les mêmes faits que lors de votre précédente demande et déposez une série de documents afin d'appuyer vos dires. Le 28 août 2012, le Commissariat général prend à l'égard de votre deuxième demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux éléments déposés n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Le 27 septembre 2012, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 93.883 du 18 décembre 2012, confirme l'intégralité de la décision du Commissariat général. Le 28 janvier 2013, vous introduisez un recours contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par son ordonnance n° 9472 du 13 février 2013.

Sans avoir quitté le territoire belge entre-temps, vous introduisez **une troisième demande de protection internationale** le 05 avril 2018. À l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte d'excision dans le chef de votre fille, [M .C .D], née à Bruxelles (Belgique) le 04 janvier 2018 de la relation que vous avez nouée depuis votre arrivée en Belgique avec [K .S], d'origine sierra léonaise. Vous réitérez également vos craintes en raison de votre orientation sexuelle. Enfin, même si vous n'en avez pas fait part à l'Office des étrangers, vous déclarez aussi, lors de votre entretien personnel du 15 octobre 2018 devant le Commissariat général, nourrir des craintes parce que vous souffrez d'asthme. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez la copie d'acte de naissance pour votre fille [M.C.D], la copie d'un acte de reconnaissance, un engagement sur l'honneur ainsi que des cartes de membre du GAMS (la vôtre, celle de votre compagne et celle de votre fille), un certificat de non-excision au nom de votre fille [M .C .D], un certificat d'excision concernant votre compagne et, enfin, une attestation d'aide alimentaire.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, votre fille [M .C .D] a été formellement associée par vos soins à cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26quinquies », inscription faite le 06 septembre 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 15 octobre 2018 (Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », p. 4).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [M .C .D] (CG [XX/XXXX/X]) en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En effet, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande personnelle de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

*Dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez **dans votre chef** plusieurs craintes : celle de rencontrer des problèmes en lien avec votre homosexualité alléguée d'une part et, d'autre part, celle d'avoir des soucis de santé en raison de votre asthme.*

*Cependant, en l'état, sur base des éléments de votre dossier et de vos déclarations tenues lors de votre entretien personnel du 15 octobre 2018, le Commissariat général ne perçoit dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*S'agissant en effet d'abord des craintes alléguées en lien avec votre homosexualité, le Commissariat général constate qu'il s'agit des craintes que vous aviez évoquées lors de vos précédentes demandes de protection internationale. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que votre homosexualité alléguée ne pouvait être tenue pour établie. Cette décision et cette évaluation ont ensuite été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 81.918 du 30 mai 2012. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre deuxième demande de protection internationale, au motif que les nouveaux éléments déposés ne jouissaient pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers a ensuite confirmé cette décision et cette évaluation dans son arrêt n° 93.883 du 18 décembre 2012. Le recours que vous avez introduit contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat a été rejeté. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, force est de constater que vous n'avez produit aucun élément nouveau susceptible d'énerver la position que les instances d'asile belges se sont forgées concernant votre homosexualité alléguée, ce que vous concédez par ailleurs vous-même (entretien, p. 5). De plus, alors que vous prétendez lors de votre entretien personnel avoir toujours des craintes en raison de votre orientation sexuelle, force est toutefois de constater qu'une fois invité à être plus précis sur lesdites craintes que vous nourrissez toujours à ce sujet, vous vous contentez de propos pour le moins évasifs, n'apportez en réalité aucune réponse à la question et, in fine, et sans lien logique, dérivez sur le fait que vous tombiez toujours malade en raison de la poussière dans votre pays (entretien, p. 4). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande d'expliquer quelles sont vos craintes par rapport à votre orientation sexuelle alléguée, vous éludez encore la question et parlez de vos craintes de voir votre fille se faire exciser (entretien, p. 4). De la sorte, pour tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de considérer comme établies les craintes dont vous faites état et qui tirent leurs origines de votre homosexualité alléguée, mais non établie. Ensuite, vous dites avoir des craintes de retourner en Guinée en raison du fait que vous souffrez d'asthme et que, dans votre pays d'origine, vous tombiez toujours malade à cause de la poussière (entretien, pp. 4-5). À cet égard, le Commissariat général constate, pour commencer, que vous n'avez jamais évoqué une telle crainte lors de vos précédentes demandes de protection internationale, pas plus d'ailleurs que lors de l'enregistrement de votre présente demande de protection internationale ; ce qui n'est de nature à établir la véracité de la crainte ainsi émise de manière très tardive.*

*Ensuite, notons que vous ne remettez aucun document susceptible d'établir vos problèmes de santé allégués, si bien qu'objectivement rien ne permet au Commissariat général de considérer ce fait comme établi. Enfin, quand bien même faudrait-il considérer que vous êtes atteint d'asthme, le Commissariat général constate que vos déclarations ne contiennent aucun élément susceptible de rattacher vos craintes à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur votre état de santé et sur le fait que vous étiez incommodé par la poussière dans votre pays d'origine (entretien, pp. 4-5). Les raisons médicales que vous invoquez à l'appui de votre présente demande n'ont pas davantage de lien avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.*

*À cet égard, concernant vos problèmes de santé, conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses*

(I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez aucune autre crainte dans votre chef à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (entretien, pp. 4-5).

**Quant à votre fille mineure [M .C .D] (CG [XX/XXXXXX/X]), née le 04 janvier 2018 à Bruxelles (Belgique),** vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes.

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». »

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [M .C .D], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Quant au fait que vous affirmez vouloir assurer l'éducation de votre enfant en Belgique (entretien, pp. 13-14), le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les différents documents déposés à l'appui de votre présente demande de protection ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous avez déposé une copie d'acte de naissance au nom de votre fille [M .C .D], ainsi qu'une copie d'acte de reconnaissance de paternité (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 2). Ces documents attestent du fait que vous avez une fille née en Belgique. Sans être remis en cause, cette réalité ne permet toutefois pas d'énerver les constats développés dans le cadre de la présente décision.

Vous avez déposé un engagement sur l'honneur du GAMS, ainsi que plusieurs cartes de membre de ladite association (à votre nom, à celui de votre compagne et enfin au nom de votre fille), un certificat de non-excision au nom de votre fille [M .C .D] et un certificat d'excision concernant votre compagne [K .S] (cf. Farde « Documents », pièces 3 à 6). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Vous avez enfin déposé un document d'aide alimentaire, qui indique que vous êtes pris en charge en Belgique (cf. Farde « Documents », pièce 7). Cet élément est toutefois sans pertinence dans le cadre de votre présente demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que Monsieur [M.D.D] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen unique qui est libellé comme suit :

*« - La violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi des étrangers) [ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »] ;*

*- La violation de l'article 57/6/2, §1 de [la loi du 15 décembre 1980] ;*

*- La violation de l'article 1er, A, (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*

*- La violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;*

*La violation de l'article 24.2 et 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le considérant 18 et l'article 23 de la Directive qualification et l'observation n° 14 du Comité des droits de l'enfant.*

*- La violation de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 2).*

2.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « pour qu'un examen plus profond puisse être fait » (requête, p. 14).

## **3. L'examen du recours**

### **A. Rétroactes de la demande et thèses des parties**

3.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 septembre 2011, laquelle a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n° 81 918 du 30 mai 2012 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de sa première demande, avoir rencontré des problèmes avec sa famille en raison de son homosexualité.

3.2. La partie requérante déclare ne pas avoir quitté le territoire belge suite à cet arrêt. En date du 2 juillet 2012, elle a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle a réitéré ses craintes d'être persécutée en raison de son homosexualité tout en précisant qu'elle était également recherchée par ses autorités nationales en raison de son orientation sexuelle. Elle déposait, à cet égard, un mandat d'arrêt, une convocation de police, une lettre manuscrite, des documents généraux, ses documents scolaires et une copie de son permis de conduire.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 aout 2012 et confirmée

par l'arrêt du Conseil n° 93 883 du 18 décembre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a en substance estimé que l'analyse des nouveaux éléments invoqués par le requérant ne permettait pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire adjoint et le Conseil lors de l'examen de sa première demande de protection internationale.

En date du 28 janvier 2013, la partie requérante a introduit un recours contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat. Ce recours a été déclaré inadmissible par une ordonnance du Conseil d'Etat n° 9472 du 13 février 2013.

3.3. Le requérant a finalement introduit, en date du 5 avril 2018, une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère ses craintes d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Il fait également état d'une crainte liée à l'asthme dont il souffre. Il invoque ensuite un risque d'excision dans le chef de sa fille qui est née en Belgique le 4 janvier 2018. Dans son recours, il invoque aussi une crainte liée à son opposition à l'excision et il sollicite le bénéfice du principe de l'unité de famille dès lors que sa fille a finalement été reconnue réfugiée en Belgique par la partie défenderesse.

3.4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, après avoir constaté que le requérant a formellement associé sa fille à sa demande d'asile, la partie défenderesse décide de reconnaître la qualité de réfugié à la fille du requérant et de ne pas accorder une protection internationale au requérant.

Tout d'abord, elle relève que le requérant n'apporte aucun nouvel élément susceptible de modifier l'appréciation du Commissaire général et du Conseil lors de ses précédentes demandes concernant la crédibilité de son homosexualité.

Concernant sa crainte liée à son asthme, elle relève que le requérant ne l'a jamais invoquée lors de ses précédentes demandes, ni lors de l'enregistrement de la présente demande à l'Office des étrangers outre qu'il ne dépose aucun document susceptible d'établir ses problèmes de santé. Elle estime que quand bien même il faudrait considérer que le requérant est atteint d'asthme, ses craintes à ce sujet n'ont aucun lien avec les critères mentionnés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève). De même, elle estime que les raisons médicales qu'il invoque n'ont pas de lien avec les critères prévus à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle décide de reconnaître la qualité de réfugié à la fille du requérant en raison d'un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Elle précise toutefois que la circonstance que le requérant soit le parent d'une fille reconnue réfugiée en Belgique n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base du principe de l'unité de famille. Elle relève en particulier que le requérant n'est pas à charge de sa fille et qu'il ne peut donc pas prétendre à l'application du principe de l'unité de famille. Les documents déposés sont jugés inopérants.

3.5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte relative à son opposition à l'excision. Concernant sa demande de pouvoir bénéficier du principe de l'unité de famille, elle soutient que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR ») ainsi que le contenu de la « directive Qualification » plaident en faveur de la reconnaissance d'un statut de réfugié dérivé aux descendants des personnes bénéficiaires de la protection internationale. Elle considère que l'Etat belge n'a pas transposé, dans sa législation, les dispositions de la « directive Qualification » relatives à l'unité de famille ; elle en déduit que ces dispositions sont devenues directement applicables et que le requérant doit donc être reconnu réfugié. De plus, elle estime que la motivation de la décision attaquée ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant outre qu'elle est incohérente dans la mesure où elle refuse d'accorder la protection internationale au requérant mais attend de lui qu'il protège sa fille qui peut rester en Belgique.

## B. Appréciation du Conseil

### B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

3.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.8. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### B2. *L'examen de la demande sous l'angle de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980*

3.9. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».*

3.10. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la troisième demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

3.11. Quant au fond, le Conseil constate que la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.12. Au vu des éléments présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, cette question revient à se prononcer sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant liées à son homosexualité, à son asthme et à son opposition à l'excision ; il y a également lieu d'examiner si le requérant peut bénéficier du principe de l'unité de famille.

S'agissant de la crainte du requérant liée au risque d'excision de sa fille, elle a perdu tout fondement dans la mesure où la décision attaquée reconnaît la qualité de réfugié à la fille du requérant, laquelle est dès lors désormais protégée contre le risque d'excision auquel elle est exposée.

3.13. Concernant la crainte du requérant liée à son homosexualité, déjà invoquée à l'appui de ses précédentes demandes d'asile, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 81 918 du 30 mai 2012 et n° 93 883 du 18 décembre 2012, le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant n'a présenté, à l'appui de la présente demande, aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant à son homosexualité. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun argument concernant ce volet de sa demande. Par conséquent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

3.14. En ce qui concerne la crainte du requérant liée à son asthme, la partie défenderesse fait valoir que le requérant ne l'a jamais invoquée lors de ses précédentes demandes ni lors de l'enregistrement de la présente demande à l'Office des étrangers outre qu'il ne dépose aucun document susceptible d'établir ses problèmes de santé. Elle estime que quand bien même le requérant serait effectivement atteint d'asthme, ses craintes et ses propos à cet égard n'ont aucun lien avec les critères mentionnés dans la Convention de Genève et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil partage cette analyse. Il constate également que la requête ne formule aucune remarque concernant ces motifs de la décision et qu'elle est muette sur cet aspect de la demande du requérant. En conséquence, le Conseil estime que, sur ce plan, le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

3.15. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte relative à son opposition à l'excision (requête, pp. 4, 5).

Le Conseil relève toutefois que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'a pas expressément exprimé de crainte en lien avec cet élément lors de son entretien personnel au Commissariat général. Il ne peut donc pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ce motif spécifique de crainte, dès lors qu'il n'a pas été exprimé devant ses services.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce,

d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, dans le cadre de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil considère qu'en l'espèce, il peut évaluer lui-même la crainte de persécution du requérant liée à son opposition à la pratique de l'excision.

A ce sujet, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision ni le fait que cette opposition pourrait être connue de son entourage familial et social en cas de retour en Guinée. Il estime cependant que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir que le requérant craint d'être persécuté à ce titre dans son pays. Il lui revient encore de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'il est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposé à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société en général.

Or, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il craint d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques liées à son opposition à l'excision :

- en effet, durant ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le requérant n'a pas invoqué une crainte personnelle spécifique liée à son opposition à l'excision, ce qui permet de douter de la réalité de cette crainte d'autant plus que la requête n'apporte aucune explication quant à cette évocation tardive.
- Dans son recours, la partie requérante ne fait état d'aucun problème rencontré en raison de son opposition à l'excision et elle n'apporte aucun élément concret à l'appui de sa crainte. En effet, le requérant ne précise pas les personnes qu'il craint ni les problèmes concrets qu'il risquerait de subir.
- Enfin, le Conseil note que rien ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une mutilation génitale féminine sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons sérieuses de craindre des persécutions en raison de son opposition à la pratique de l'excision. Dès lors, le Conseil considère que l'opposition du requérant à la pratique de l'excision ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

3.16. La partie requérante sollicite enfin l'application du principe de l'unité de famille en invoquant le fait que le requérant vit avec sa compagne et leur fille en Belgique et qu'ils forment donc une unité de famille ; elle invoque aussi le fait que la fille du requérant a été reconnue réfugiée par la partie défenderesse. A l'appui de sa thèse, elle invoque l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, les recommandations du HCR, l'article 23 de la Directive Qualification, l'intérêt supérieur de l'enfant, la jurisprudence du Conseil (requête, pp. 6 à 13). De plus, elle estime que la motivation de la décision attaquée est incohérente et incompréhensible dans la mesure où elle refuse d'accorder la protection internationale au requérant mais attend de lui qu'il protège sa fille qui peut rester en Belgique

3.16.1. Concernant le principe de l'unité familiale dont le bénéfice est sollicité par le requérant, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

3.16.2. Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du

bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

3.16.3. Les recommandations du HCR auxquels la partie requérante se réfère dans son recours ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

3.16.4. La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

3.16.5. Enfin, en ce que la partie requérante se réfère à des arrêts qui ont été rendus par le Conseil dans d'autres affaires qui abordaient la question du principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle, quant à lui, la teneur de ses arrêts n° 230 067 et n° 230 068, rendus en assemblée générale en date du 11 décembre 2019, par lesquels il a conclu qu'aucune norme juridiquement contraignante n'imposait à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Interpellée à l'audience sur la teneur de ces arrêts, la partie requérante ne présente aucun argument susceptible d'amener le Conseil à se départir de leurs conclusions.

3.16.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

3.16.7. Par conséquent, le Conseil considère que l'invocation du principe de l'unité de la famille ne constitue pas en l'espèce un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

3.17. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil

se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête.

3.18. Les constatations qui précèdent portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et permettant de conclure que les nouveaux éléments et faits invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.20. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne produit pas des éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Ainsi, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves que vise cette disposition légale, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.21. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.22. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.23. Il en résulte que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire.

3.24. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

#### **4. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ